



Arrêté du Conseil Communal relatif au règlement des subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants en âge de scolarité obligatoire

Le Conseil Communal de la Commune de la Grande Béroche ;
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
Vu l'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2018 ;
Sur proposition du chef du dicastère des écoles et de la jeunesse ;

arrête :

Article premier : Un subside est accordé sur le coût des soins dentaires prodigués aux enfants en âge de scolarité obligatoire domiciliés sur la Commune de La Grande Béroche.

Article 2 Seuls les enfants dont les représentants légaux ont leur domicile légal dans la Commune de La Grande Béroche au moment où ces soins sont prodigués, ont droit au subside.

Article 3 Le subside est calculé en fonction de la capacité contributive des représentants légaux selon le barème suivant :

Revenu déterminant	Subside
Jusqu'à 48'000. CHF.	50 %
de 48'001' CHF. à 54'000 CHF.	45 %
de 54'001 CHF. à 60'000 CHF.	40 %
de 60'001 CHF. à 66'000 CHF.	35 %
de 66'001 CHF. à 72'000 CHF.	30 %
de 72'001 CHF. à 78'000 CHF.	20 %
au-dessus de 78'000 CHF.	10%

Article 4 ¹ La capacité contributive des représentants légaux est déterminée par le chiffre 2.6 de la dernière taxation fiscale.

² En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux selon le chiffre 2.6 de leur dernière taxation fiscale.

Article 5 ¹ Le subside par enfant est limité à CHF 350.- par année civile pour des soins dentaires de base et à CHF 500.- pour des traitements orthodontiques.

² Les traitements orthodontiques ne peuvent faire l'objet de l'octroi d'un subside que pendant trois ans.

- Article 6**
- ¹ Les éventuelles prestations versées par une assurance maladie, accident, invalidité, ou toute autre prestation sociale, sont déduites des factures avant le calcul du droit au subside.
 - ² Le cumul de ces prestations et du subside ne peut pas dépasser le 90% du total de la facture. Le cas échéant, le montant du subside est réduit en conséquence.
 - ³ Les factures originales doivent être présentées dans les trois mois qui suivent leur émission accompagnées d'une preuve de leur acquittement.
- Article 7** Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.
- Article 8**
- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019
 - ² Il abroge les dispositions antérieures en vigueur dans les anciennes communes en matière de subside pour frais dentaires.
- Article 9** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après le délai référendaire de l'arrêté du Conseil général.

Saint-Aubin, le 23 janvier 2019

Au nom du Conseil Communal

Le président
François Del Rio



Le secrétaire
Alexandre Béguin

